

Centre de formation professionnelle Mont-Laurier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

Centre de formation professionnelle Mont-Laurier

Téléphone :819-623-4111

© Centre de formation professionnelle Mont-Laurier, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	10
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	20
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	22
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	30
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation est proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Mont-Laurier
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Hélène Brousseau
Type d'enseignement	FGA / FP
Nombre d'élèves	Environ 650 élèves annuellement
Autres caractéristiques	Formation professionnelle
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Collaboration, Engagement et Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none">- Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves et du personnel.
Orientation du PEVR	<ul style="list-style-type: none">- Faire des écoles et des centres des espaces accueillants.- Améliorer le climat de bienveillance de bien-être et de sécurité des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte CFPML
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Christine Ayotte (psychoéducatrice)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Patrice Coursol (directeur adjoint), Sébastien Dufour (technicien en travail social), Alain Tremblay (conseiller en communication)
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les données et prioriser les enjeux. - Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention. - Élaborer le plan de lutte et le plan de surveillance stratégique. - Mobiliser en continu l'ensemble du personnel. - Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place. - Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation. - Proposer de l'information et offrir des formations à l'intention du personnel. - Coordonner les activités de prévention.
Fréquence des rencontres du comité	<p>15 janvier 2025 7 juillet 2025 18 septembre 2025 19 et 26 septembre 2025 (confection questionnaire pour le sondage) 7 et 19 novembre 2025 (analyse du sondage)</p>

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents.- La mise en œuvre de mesures de soutien.- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents.- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence.- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.- La mise en œuvre de mesures de soutien.- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Un sondage a été réalisé auprès des membres du personnel et des élèves en octobre 2025. Les élèves et les membres du personnel ont complété un questionnaire FORMS.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Chez les membres du personnel, on constate que lorsqu'une situation est déclarée (direction et services) la majorité des dossiers sont considérés comme réglés. Une attention particulière doit être portée au niveau de la violence psychologique (4/10 non réglés). Le sondage révèle que les membres du personnel se sentent en sécurité au CFPML.</p> <p>La perception des élèves est toutefois différente puisque sur 58% des événements n'ont pas été dénoncés et seulement 64% des événements dénoncés ont été résolus. Donc, une attention particulière devra être portée pour encourager la dénonciation. Concernant les élèves, 8.73/10 se sentent en sécurité au CFPML.</p> <p>Dans les deux groupes sondés (personnel et élèves) la plupart des événements proviennent dans les milieux d'apprentissages (classes, chantier) et les corridors.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Faciliter la dénonciation d'actes de violence et d'intimidation.</p> <p>Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation des membres du personnel vers les services afin d'assurer le suivi des événements.</p> <p>Mettre en place un mécanisme de sensibilisation et de prévention auprès du personnel.</p>

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon les sondages, un seul événement à caractère sexuel a été déclaré et résolu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Faciliter la dénonciation d'actes de violence à caractères sexuels. Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation. Mettre en place un mécanisme de sensibilisation et de prévention auprès du personnel.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Considérant que les trois dénonciations reliées à ce motif ont été réglées, nous continuerons d'avoir une vigilance envers ce sujet.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Quand une situation de violence ou d'intimidation est dénoncée, elle est rapidement prise en charge.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Diffusion d'un formulaire de dénonciation en version papier et électronique. Une boîte aux lettres est installée près du bureau de Sébastien Dufour (technicien en travail social) et un formulaire en ligne est disponible sur notre site Web CFPML.

- Sensibiliser et former les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence lors des rencontres d'équipe.
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du Centre et des mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
- Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du Centre et des mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
- Le document des règlements et du code de vie sont envoyés via un groupe Teams par classe.
- Prévoir une boîte à outils destinée pour les intervenants et les enseignants (ex.: ateliers, vidéos, affiches, etc.).
- Planifier des capsules de sensibilisation auprès des équipes de travail sur l'intervention préventive en groupe ou individuellement.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir l'énoncé précédent.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.	<p>Journée porte ton bracelet rose, sensibilisation à la violence et intimidation.</p> <p>Feuilles roses apposées au sol, outil de dénonciation ou de réflexion.</p> <p>Capsules vidéo sur l'heure du midi, contenu de sensibilisation.</p> <p>« Semaine du ministre » de l'Éducation (semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles)</p> <p>Banderole sur la civilité, les élèves étaient invités à inscrire une bonne action de civilité.</p> <p>Journée de la santé mentale positive (prévention et sensibilisation).</p> <p>Formations offertes par le technicien en travail social et la psychoéducatrice aux membres du personnel.</p> <p>Affiche des 4R apposée dans les bureaux du personnel, comment intervenir efficacement face à une situation de violence ou d'intimidation (réagir, rassurer, référer et revoir).</p>
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informier et communiquer avec les parents des élèves mineurs à chaque rentrée scolaire.
---	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un courriel d'information présentant le plan de lutte est envoyé aux parents des élèves mineurs. Le plan de lutte est également disponible sur le site Web du Centre.	Chaque rentrée

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Communiquer et rencontrer les parents d'élèves mineurs dans des situations de violence et intimidation. Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin.	Chaque rentrée
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Un courriel est envoyé aux parents d'élèves mineurs contenant le lien pour accéder au code de vie du Centre sur notre site Web.	Chaque rentrée
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21)	Site Web et un courriel est envoyé aux parents d'élèves mineurs.	Chaque rentrée

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Un courriel est envoyé aux parents d'élèves mineurs.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Les parents des élèves mineurs sont informés que le formulaire permettant de déposer une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel est disponible sur le site Web du CFPML.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Ce document est fourni par le protecteur national de l'élève. Un lien est disponible sur le site Web du CFPML.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Un courriel est envoyé aux parents d'élèves mineurs dès la rentrée en formation.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	En personne auprès d'un membre du personnel Formulaire électronique (site Web et code QR) Formulaire papier.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Tournée de classe Courriel aux parents des élèves mineurs Rappel en cours d'année à des moments opportuns. Affichages dans le Centre avec code QR.

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliquées selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">- Identification d'une personne-ressource qui offre du soutien afin de signaler ou de porter plainte :- Guider le personnel concernant les procédures de signalement à la DPJ.- Affichage de la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement.	Affichage dans le Centre, information sur le site Web de l'école et sur le site du Centre de service scolaire (CSSHL).

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Affichage dans le Centre, information sur le site Web de l'école et sur le site du Centre de services scolaire (CSSHL).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées DPJ	1 (800) 361-8665 (Laurentides) et sur le site Web du gouvernement du Québec
------------------------	---

Coordonnées du service de police	(819) 623-2211 secteur Mont-Laurier
---	-------------------------------------

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans le Centre
--	----------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités	Affichage dans le Centre, information sur le site Web de l'école et sur le site Web du Centre de service scolaire (CSSHL).
---	--

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits, les informations seront sécurisées dans un FORMS.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité ainsi que son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations strictement nécessaires, de manière confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et restreindre les accès afin que seules les personnes indispensables au traitement du dossier puissent consulter ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Le CSSHL s'est doté d'un code d'éthique qui s'applique à l'ensemble des membres du personnel. Ce code inclut la confidentialité. Certains membres du personnel ont également des codes de déontologie à respecter.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Accueillir et écouter</p> <p>Évaluer la sécurité de l'élève</p> <p>Recueillir les faits essentiels</p> <p>Diriger l'élève vers un service soutien (Intervenants de l'école)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Mettre fin au comportement inadéquat</p> <p>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus</p> <p>Vérifier sommairement l'état de la victime</p> <p>Consigner et transmettre</p> <p>Afficher le rappel de ces consignes à des lieux stratégiques pour le personnel scolaire.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Prendre connaissance de la situation</p> <p>Analyser la situation plus en profondeur</p> <p>Assurer la sécurité des élèves impliqués</p> <p>Effectuer le suivi auprès des personnes concernées</p> <p>Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué</p> <p>Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction</p> <p>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises</p> <p>Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu)</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Marie-Hélène Brousseau directrice du Centre de formation professionnelle 819-623-4111 poste 7402
brousseau.mh@cssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Accueillir et écouter</p> <p>Évaluer la sécurité de l'élève</p> <p>Recueillir les faits essentiels</p> <p>Diriger l'élève vers un service soutien (Intervenants de l'école)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <p>Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</p> <p>Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</p> <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève;</p> <p>Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ);</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</p> <p>Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Prendre connaissance de la situation.</p> <p>Éviter de faire répéter le dévoilement.</p> <p>Analyser la situation plus en profondeur.</p> <p>Assurer la sécurité des élèves impliqués.</p> <p>Effectuer le suivi auprès des personnes concernées.</p> <p>Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué et si l'élève est d'âge mineur.</p> <p>Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction.</p> <p>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation.</p> <p>Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Il est important de vous référer au guide, référent ou protocole de votre CSS en matière de violence à caractère sexuel.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Accueillir et écouter Évaluer la sécurité de l'élève Recueillir les faits essentiels Diriger l'élève vers un service soutien. (Intervenants de l'école)	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime Consigner et transmettre Afficher le rappel de ces consignes à des lieux stratégiques pour le personnel scolaire.	Prendre connaissance de la situation. Analyser la situation plus en profondeur. Assurer la sécurité des élèves impliqués. Effectuer le suivi auprès des personnes concernées. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction. Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu)

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Évaluer le niveau de détresse.</p> <p>Faire le bilan de la situation et les besoins de l'élève.</p> <p>Selon la situation:</p> <p>Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problème, affirmation de soi, plan de protection, etc.).</p> <p>Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes).</p> <p>Effectuer un suivi à court et moyen terme.</p> <p>Ex : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Distinguer l'élève de ses comportements.</p> <p>Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus.</p> <p>Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête.</p> <p>Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève.</p> <p>Selon la situation :</p> <p>Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie, etc.).</p> <p>Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes).</p> <p>Ex : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Accueillir l'élève de façon chaleureuse.</p> <p>Prendre au sérieux les dénonciations.</p> <p>Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions.</p> <p>Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge.</p> <p>Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts.</p> <p>Assurer la confidentialité.</p> <p>Offrir du soutien et de l'aide, au besoin.</p> <p>Ex : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie.</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire.</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées à l'interne ou à externes.</p>	<p>Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes posés.</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère.</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées internes ou externes.</p>	<p>Évaluer les besoins individuels.</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex.: un cas de partage non consentuel d'images intimes).</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant. (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée.</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	<p>Accueillir et écouter</p> <p>Recueillir les faits essentiels</p> <p>Diriger l'élève vers un service soutien. (Intervenants de l'école)</p>

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime.
- Reprise du temps perdu.
- Retrait de privilèges.
- Retrait du groupe.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Réflexion par écrit.
- Travail personnel de recherche et présentation.
- Suspension à l'école ou à l'extérieur et actualisation du protocole de retour de suspension.
- Suspension d'une durée indéterminée.
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Dans le cas, où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements dans la plateforme ÉVIO et s'assurer que la situation a pris fin.
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées. Faire un suivi (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour vérifier si la situation est bien résolue.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex.: à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mots et les termes choisis lors du suivi avec les élèves, les parents ou les personnes responsables peuvent être interprétés différemment selon les réalités culturelles, familiales ou personnelles. L'utilisation d'un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés contribue à maintenir un dialogue respectueux, à favoriser la compréhension mutuelle et à soutenir une collaboration constructive autour des mesures mises en place.

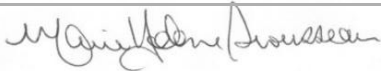
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne obligatoire par le ministère de l'Éducation. Transmission des informations relatives aux modifications au plan de lutte auprès du personnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves. La surveillance de l'établissement est assurée par l'utilisation de caméras à des endroits stratégiques dans le Centre. Utilisation d'intervention appropriée afin d'intervenir de façon efficace et sécuritaire dans les situations de VACS (violence à caractère sexuel). Faciliter les conditions judiciairisées (lien avec les organismes CAVACS ou CALACS et le service de police.

RESSOURCES	https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/a-propos https://educaloi.qc.ca/dossier/loi-intimidation/
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-09
Numéro de résolution	CEFP-25-26-24
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-30
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-12-09
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>David Bolduc</i>
Date	2025-12-09

